

Compte rendu

Ouvrage recensé :

UNIVERSITÉ DE NAVARRE, FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE/UNIVERSITÉ SAINT-PAUL, FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE, *Code de droit canonique, édition bilingue annotée*. Traduction française établie à partir de la 4^e édition espagnole, sous la direction d'Ernest CAPARROS, Michel THÉRIAULT et Jean THORN, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1990, 1500p., ISBN 2-89127-153-X.

par Jacques St-Michel

Les Cahiers de droit, vol. 31, n° 3, 1990, p. 968-970.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/043046ar>

DOI: 10.7202/043046ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

UNIVERSITÉ DE NAVARRE, FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE/UNIVERSITÉ SAINT-PAUL, FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE, **Code de droit canonique, édition bilingue annotée**. Traduction française établie à partir de la 4^e édition espagnole, sous la direction d'Ernest CAPARROS, Michel THÉRIAULT et Jean THORN, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1990, 1500p., ISBN 2-89127-153-X.

En collaboration avec la faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul (Ottawa), les éditions Wilson et Lafleur présentent à la communauté juridique de langue française un ouvrage magnifique dont l'intérêt ne saurait faire de doute pour toute personne intéressée au droit sous toutes ses formes.

Dans la tradition des nombreux codes publiés par cette maison d'édition, ce volume constitue une particularité dans le catalogue de cette maison. En effet, il met à la disposition de la communauté juridique un droit tout à fait particulier, celui de l'Église catholique.

Il s'agit de la publication du Code de droit canonique, accompagné de normes juridiques complémentaires et éclairé par un bref commentaire de chacun des canons du code.

La partie proprement législative comprend en premier lieu de code de droit canonique, promulgué par Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II, le 25 janvier 1983, dans sa version latine officielle et dans une traduction française approuvée. Cette traduction est l'œuvre de la Société internationale de droit canonique et de législation religieuse comparée. Elle a été approuvée par les diverses conférences épiscopales de langue française concernées. Les auteurs ont ensuite colligé, dans un premier appendice, quatre textes législatifs importants, appelés « Constitutions apostoliques », tant dans leur version latine originale que dans une traduction française, qui viennent compléter la législation universelle. Ces documents concernent l'élection du Souverain Pontife (*Romano Pontifici eligendo*), les procédures pour la béatification et la canonisation des

saints (*Divinus Perfectionis Magister*), le soin pastoral auprès des militaires (*Spirituali militum curae*) et enfin l'organisation de la Curie romaine (*Pastor bonus*).

On comprendra qu'un code de cette importance, qui touche des personnes de diverses cultures et mentalités, porte nécessairement à des interprétations. Les auteurs ont regroupé, dans un deuxième appendice, les réponses officielles et les interprétations authentiques qui ont été données, depuis la promulgation de 1983, par l'organisme pontifical compétent pour le faire et qui porte maintenant le nom de « Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs ».

Enfin, un troisième appendice, présente ce que les auteurs dénomment « Les normes complémentaires au Code promulguées par des conférences des évêques francophones ». Pour bien comprendre l'utilité de cette section, il faut savoir que l'un des principes de la codification voulait que l'on n'insère dans le code, valide pour l'Église universelle, que les normes nécessaires pour assurer l'unité et le bien commun. Le législateur universel a voulu laisser place en bien des occasions au droit particulier pour permettre des solutions mieux adaptées aux besoins pastoraux et aux mentalités de chaque pays. On y retrouve donc les normes particulières promulguées par l'épiscopat de huit pays de langue française (dont le Canada).

Nous en arrivons maintenant à ce qui fait l'intérêt particulier de cette publication. Dès la promulgation du Code de droit canonique en 1983, les Universités de Salamanque et de Navarre avaient publié en langue espagnole des éditions commentées de ce code. Quelques temps après, le Canon Law Society of America, publiait à son tour aux États-Unis une édition commentée, en anglais, du même code. Une telle publication faisait cruellement défaut aux canonistes et aux juristes ecclésiastiques de langue française.

C'est à cette lacune que s'attaquent les professeurs Caparros, Thériault et Thorn en nous offrant dans cette publication une traduction remaniée de la 4^e édition en langue

espagnole du commentaire préparé par les professeurs de l'Université de Navarre.

Ce commentaire se présente sous la forme d'annotations plutôt brèves, dans la plupart des cas, qui accompagnent chacun des canons. (C'est ainsi que l'on appelle les « articles » en droit canonique). Ce texte n'est toutefois pas une pure traduction. Les auteurs, tout en recherchant la fidélité au texte original, comme ils le disent dans la préface, ont fait les mises à jour nécessitées par l'évolution des textes législatifs. De même, ils ont enlevé les références au droit étatique espagnol pour les remplacer par des références plus générales. Quelques références ont été faites au droit étatique canadien ou québécois. Nous aurions parfois souhaité que ces références soient plus nombreuses et plus explicites en particulier au livre traitant de l'administration des biens.

Celui qui n'a aucune connaissance du droit canonique sera peut-être déçu par la brièveté de ces commentaires. Il reste que ceux-ci ne visent pas à donner une présentation générale du droit canonique et ne constituent pas un cours en cette matière. Comme l'expliquait feu le professeur Pedro Lombardia, dans la présentation de la première édition espagnole, ces annotations ne constituent pas une œuvre critique, mais elles se veulent une présentation de l'esprit de la législation en offrant des critères simples et clairs. Ces derniers visent à permettre une réception du corps législatif de l'Église et son application à la vie des fidèles.

On n'y retrouvera donc pas de longues dissertations sur la nature canonique et théologique des institutions présentées ni la critique de la conformité ou non des solutions juridiques promulguées avec les orientations théologiques et pastorales du deuxième Concile du Vatican. Ceci amène l'insatisfaction du praticien qui parfois aimerait avoir plus d'explications ou plus de recul historique par rapport à telle norme concrète ou à telle institution particulière. Il est à souhaiter que la communauté canonique puisse bénéficier dans un avenir pas trop éloigné de commentaires plus élaborés, voire

de traités complets en cette matière, tout en reconnaissant que ce n'était pas le propos des auteurs.

Comme les auteurs réfèrent souvent, dans leurs annotations, aux divers documents normatifs qui ont marqué la vie de l'Église entre la fin du Concile Vatican II et la promulgation de ce code, ils ont eu l'heureuse idée d'ajouter à la référence au texte latin officiel, qui figurait dans le commentaire espagnol, la mention de la parution de la traduction en langue française dans la revue « *La Documentation catholique* » (Bayard-Press, Paris) que les gens d'Église connaissent bien.

Les auteurs nous permettront un regret. Nous aurions souhaité que les annotations indiquent plus clairement les lieux parallèles du Code par rapport aux stipulations du canon commenté, en particulier quand ce canon admet des dérogations par une clause telle que « ... sauf autre stipulation du droit. »

Il est à noter enfin que les auteurs terminent leur ouvrage par deux instruments de très grande valeur soit les tables de concordance entre les Codes de 1917 et de 1983 et une table analytique relativement développée.

Nul doute que cette publication, conçue pour le juriste qui a à évoluer à l'intérieur du monde ecclésiastique, saura intéresser le juriste de langue française qui évolue dans le monde étatique. Cette lecture satisfera la curiosité intellectuelle bien légitime de celui qui retrouvera à travers les solutions juridiques du droit canonique les principes mêmes qui sous-tendent une part importante de la législation qu'il connaît le mieux.

Est-il nécessaire de rappeler que certaines de nos lois reprennent les dispositions du droit canonique ou traitent de sujets ou d'institutions sujettes au droit canonique. Nous rappelons seulement à titre d'exemple : *la loi sur les Fabriques*, L.R.Q., c. F-1, la *Loi sur les Évêques catholiques romains*, L.R.Q., c. E-17, ou la *Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains*, L.R.Q., c. C-67.

Le juriste qui pratique en droit de la famille lira avec beaucoup d'intérêt ce qui concerne le mariage (canons 1055-1165) et en particulier les normes concernant le consentement matrimonial (canons 1095-1107). À travers les commentaires de cette section, il découvrira comment la jurisprudence des tribunaux ecclésiastiques a été amenée à approfondir la nature et les exigences d'un véritable consentement entre époux, suite à la réflexion théologique de Vatican II.

De même le notaire ou l'avocat qui a à préparer des contrats pour ou avec une personne juridique en l'Église (par exemple : une paroisse, un diocèse) aura avantage à lire les dispositions du livre V de ce Code, traitant des biens temporels de l'Église.

Il faut enfin se rappeler que dans certains cas les normes du droit canonique peuvent servir de normes complémentaires à notre législation étatique. C'est ce que le professeur Caparros a déjà présenté sous le nom de « *civilizatio* » dans cette revue¹ ; un principe que la Cour supérieure a déjà reconnu dans la célèbre affaire des « trésors de l'Ange-Gardien » et qui a été confirmé par la Cour d'Appel².

Il nous semble que la personne qui désire aborder une lecture intelligente de ce code devrait le faire en commençant par la lecture de la Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges* et par la préface de ce document. À travers le premier texte, il apprendra de l'autorité suprême de l'Église quelle place celle-ci fait à l'ordre juridique à l'intérieur d'une organisation qui repose fondamentalement sur une adhésion non à un ordre juridique, mais à une personne et à un donné révélé. À l'intérieur du second texte,

il découvrira après un bref rappel historique comment, à partir de quels principes et selon quels procédés s'est effectuée la réforme qui a amené la promulgation du 25 janvier 1983.

Il nous semble que ce document peut être utile non seulement aux juristes ecclésiastiques mais à tous les juristes de notre communauté.

Jacques ST-MICHEL
Diocèse de Québec

Jerôme Huet et Herbert Maisl, **Droit de l'informatique et des télécommunications**, Paris, Litec, Librairie de la Cour de cassation, 1989, I.S.B.N. 2-7111-0909-7, 590 F.F.

La réputation des deux auteurs dans le domaine de l'informatique et des télécommunications n'est plus à faire. Tous les deux ont une carrière universitaire prestigieuse et sont bien connus pour leur participation à titre d'experts dans de nombreux colloques. Ils ont été associés maintes fois aux réflexions qui ont précédé les grandes réformes législatives dans le domaine de l'informatique et des télécommunications. On leur doit à chacun, soit isolément, soit ensemble plusieurs textes importants. Ils ont, entre autres, publié ensemble en 1982 le rapport français au XI^e Congrès international de droit comparé : « La modification du droit sous l'influence de l'informatique ». Ils dirigent tous les deux la revue réputée : *Droit de l'informatique et des télécommunications*. Par ces textes, ils avaient déjà constitué la base de l'ouvrage qu'ils nous présentent aujourd'hui. La compétence des auteurs accorde une grande autorité à leurs propos et aux pistes de réflexion qu'ils proposent.

M. Jérôme Huet est mieux connu dans le domaine du droit privé, de l'informatique et du droit d'auteur. Tandis que M. Maisl est spécialisé dans le domaine du droit public et des télécommunications. Encore que ces

1. E. CAPARROS, « La *civilizatio* du droit canonique : une problématique du droit canonique », (1977) 18 C. de D. 711.

2. *Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien c. Procureur général de la Province de Québec, Musées nationaux du Canada et autres*, (1980) C.S. 175 et *Prévost c. Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien*, C.A. Québec, 200-09-00071-800, 200-09-00072-808, 200-09-00080-801, 200-09-00081-809 et 200-09-00082-802, 1987-05-28 J.E. 87-657.